



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE
Service Environnement et Prévention des Risques
Immeuble "Le Continental" 10 rue Claudius Buard
42014 Saint-Etienne Cedex 2

ARRETE N° 226/DDPP/2014
portant création et composition de la Commission de suivi de site
de la société SITA BORDE MATIN à ROCHE LA MOLIERE

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;
VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2011 modifié réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux de BORDE MATIN à ROCHE LA MOLIERE ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA BORDE MATIN (ex SITA FD) à ROCHE LA MOLIERE pour une durée de 3 ans ;
CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission arrive à échéance et qu'il convient de procéder à la création de la commission de suivi de site conformément aux dispositions du décret du 7 février 2012 susvisé ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er – création de la commission de suivi de site

En remplacement de la CLIS, il est créé une Commission de suivi de site autour du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA BORDE MATIN (ex SITA FD) à ROCHE LA MOLIERE, dénommée "CSS SITA BORDE MATIN ROCHE LA MOLIERE".

Article 2 – composition

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en 5 collèges :

Collège "administrations de l'Etat"

- la préfète du département ou son représentant
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL) ou son représentant
- la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS) ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes (ARS) ou son représentant

Collège "élus des collectivités territoriales"

- le maire de la commune de ROCHE LA MOLIERE ou son représentant
- le maire de la commune du CHAMBON-FEUGEROLLES ou son représentant
- le maire de la commune de FIRMINY ou son représentant
- le maire de la commune d'UNIEUX ou son représentant
- le président de Saint Etienne Métropole ou son représentant

Collège "exploitant"

- le Directeur général de la société SITA BORDE MATIN ou son représentant
- le responsable du service hygiène sécurité environnement de la société SITA ou son représentant
- le directeur de l'établissement de SITA BORDE MATIN ou son représentant

Collège "riverains"

- le président de la FRAPNA Loire ou son représentant
- le directeur de la délégation Loire de la Ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant
- la présidente de la coordination départementale pour une gestion écologique des déchets ou son représentant
- la présidente de l'association socio-culturelle pour la défense du quartier Beaulieu Pontin et de son environnement ou son représentant

Collège "salariés"

- le secrétaire du CHSCT de l'entreprise SITA BORDE MATIN ou son représentant
- le secrétaire du comité d'entreprise ou son représentant

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 – présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par la Préfète de la Loire ou son représentant.

Article 4 – mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 3, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées de stockage de déchets situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 susvisé.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Article 5 – fonctionnement

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement ; ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 3 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 6 – secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Rhône-Alpes, Unité Territoriale de la Loire en relation avec la Direction départementale de la protection des populations.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 7 – information de la commission par l'industriel et les collectivités

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le dossier défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement concernant les installations de traitement de déchets soumises à autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

Article 8 – information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats en particulier sur le site Internet <http://www.cssrhonealpes.com>.

Article 9 – abrogation de la CLIS

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 susvisé portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance dénommée "CLIS de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA BORDE MATIN à Roche la Molière" est abrogé.

Article 10 – recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 – exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de la commune de ROCHE LA MOLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Saint-Etienne, le 25 JUIN 2014
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Gérard LACROIX

Copie adressée à:

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, unité territoriale de la Loire
- Agence régionale de la santé, délégation territoriale de la Loire
- Direction départementale des territoires
- SDIS 42
- commune de ROCHE LA MOLIERE
- commune du CHAMBON-FEUGEROLLES
- commune de FIRMINY
- commune d'UNIEUX
- St Etienne Métropole
- FRAPNA Loire
- Délégation Loire de la Ligue pour la protection des oiseaux
- coordination départementale pour une gestion écologique des déchets
- association socio-culturelle pour la défense du quartier Beaulieu Pontin et de son environnement
- Société SITA BORDE MATIN
- Archives
- Chrono